



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

Paris, le 16 décembre 2019

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

### Note

*Direction coopération européenne et réglementation de sécurité*

*Direction navigabilité et opérations*

**Affaire suivie par :**

[pierre-antoine.prach@aviation-civile.gouv.fr](mailto:pierre-antoine.prach@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 01 58 09 48 61

**Objet** : Mise en application de l'annexe BOP du règlement (UE) n°2018/395 : cas des manifestations aériennes

Cette note s'adresse aux exploitants de ballons soumis au règlement (UE) n°2018/395 et qui sont exploités pour des vols au cours de manifestations aériennes. Ces opérations sont considérées comme des opérations spécialisées (Specialised Operations) au sens de ce règlement (GM1 BOP.BAS.190).

Les dispositions exposées dans la présente note ne s'appliquent pas aux ballons suivants :

- les ballons répondant à un ou plusieurs critères de l'annexe I du règlement (UE) n°2018/1139, notamment :
  - o les ballons historiques et les répliques de cette catégorie,
  - o les ballons et dirigeables à un ou deux occupants dont le volume maximal prévu à la conception n'excède pas 1 200 m<sup>3</sup> en cas d'utilisation d'air chaud et 400 m<sup>3</sup> en cas d'utilisation d'autres gaz de sustentation,
  - o les ballons spécialement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d'expérience ou à des fins scientifiques, s'ils sont susceptibles d'être construits en nombre très limité,
  - o les ballons en kit,
- les ballons des constructeurs (cf. articles 8 et 9 règlement (UE) n°748/2012) sous laissez-passer (conformément à la FAQ de l'EASA) qui exploitent les ballons à des fins de création ou de modification de types ;
- les ballons immatriculés hors Europe et AELE (Islande, Norvège, Lichtenstein et Suisse) exploités par un opérateur « extracommunautaire » ;
- les ballons à gaz captifs et les dirigeables à gaz.



50, rue Henry Farman  
75720 Paris cedex 15  
Tél : +33 (0) 1 58 09 43 21

## L'exploitation est-elle commerciale ?

Comme pour toute exploitation soumise au règlement (UE) n°2018/395 dit «BOP», l'exploitant (ou le pilote) doit, avant chaque vol, déterminer si celui-ci est commercial ou non.

La notion d'exploitation commerciale est définie à l'article 3 i) du règlement (CE) n°216/2008 (cf. article 140 2.a du règlement (UE) 2018/1139). Cette définition indique qu'il s'agit d'exploitation contre rémunération ou à tout autre titre onéreux. Le tableau suivant indique les activités qui sont commerciales mais qui ne sont pas soumises à l'application de la sous-partie ADD du règlement n°2018/395 :

Activité(s)		Nb max de pers. à bord	Limitations / Conditions
(a)	Frais partagés	4 (dont pilote)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Frais qui peuvent être pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>- coûts directs du vol (liés au vol, véhicule de récupération)</li> <li>- part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance)</li> <li>- les frais de location d'un ballon peuvent être inclus dès lors qu'il s'agit d'une location à l'heure de vol (et non pas location annuelle)</li> </ul> </li> <li>→ L'amortissement du matériel <u>ne peut pas</u> être pris en compte dans les frais partagés</li> <li>→ Le pilote doit aussi participer au partage de frais</li> </ul>
(b)	Vol de compétition	l'équipe de compétition	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La rémunération ne doit pas dépasser les coûts directs du vol et une part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance)</li> <li>→ Une tolérance est accordée pour le logement et la nourriture des pilotes</li> <li>→ L'amortissement du matériel <u>ne peut pas</u> être pris en compte</li> <li>→ Le prix à gagner (compétition) ne doit pas dépasser 10 000 €</li> </ul>
	Vol de démonstration, vols en manifestations aériennes	pas de restrictions	
(c)	Vol de découverte ou Vols de largage de parachutistes	4 (dont pilote)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'activité commerciale doit être <u>marginale</u> (8%) ou entrer dans le cadre <b>d'une manifestation aérienne soumise à autorisation ou d'une journée portes ouvertes</b></li> <li>→ Exploité par un organisme de formation approuvé ou déclaré (ATO ou DTO) ou créé dans le but de promouvoir l'aviation de sport ou de loisir</li> <li>→ Avec un ballon appartenant à l'organisme ou faisant l'objet d'un contrat de location coque nue</li> <li>→ Les vols ne doivent pas générer de profits à l'extérieur de l'organisme</li> </ul>

Notes :

1. Conformément à l'article 2 du règlement BOP, un «vol en manifestation aérienne» est un vol «consistant à faire une démonstration ou donner un spectacle lors d'une manifestation ouverte au public, ainsi qu'à utiliser un ballon pour s'y exercer et pour rallier ou quitter le lieu de la manifestation»
2. Les coûts directs ainsi que les coûts annuels sont définis dans les GM de l'article 3 du règlement (UE) n°2018/395.
3. Lors de manifestations aériennes, l'organisateur qui vend des billets est considéré comme un opérateur de voyage et non pas comme un exploitant commercial. Si son activité de vente de billet

est occasionnelle, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs, il n'est pas exigé de l'organisateur qu'il soit immatriculé auprès du registre des opérateurs et agences de voyages.

4. A propos de l'activité marginale il a été décidé de retenir la même définition que pour les avions et les hélicoptères (cf. courrier M P. GANDIL 190408/DG).

### **Quelles sont les exigences opérationnelles en manifestation aérienne ?**

Les exigences opérationnelles applicables aux ballons soumis au règlement (UE) n°2018/395 et utilisés lors de manifestations aériennes (activité spécialisée) sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	<b>Règles OPS applicables</b>	<b>Exigences essentielles</b>
<b>Opérations non commerciales ou commerciales mais dispensées de la sous-partie ADD</b>	BOP.BAS	Étude de sécurité + checklist (BOP.BAS.190)
<b>Opérations commerciales</b>	BOP.BAS et BOP.ADD	Déclaration (BOP.ADD.100) Manuel d'exploitation (BOP.ADD.200) Système de gestion (BOP.ADD.030) Étude de sécurité + Procédure standard d'exploitation (SOP) (BOP.BAS.190 et BOP.ADD.510)

Notes :

1. *L'arrêté qui organise les manifestations aériennes est applicable sans préjudice des exigences opérationnelles exposées ci-dessus.*

2. *Les démarches à effectuer par les exploitants de ballons sont précisées dans le guide DSAC « Exploitations en ballon », disponible sur la page des guides DSAC du site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire, de même que les formulaires associés :*

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/guides-exploitants-daeronefs>

3. *Un ballon immatriculé hors Europe et AELE, exploité pour une activité commerciale, doit faire l'objet d'un contrat de location notifié à la DSAC au titre du BOP.ADD.115, le formulaire est disponible sur le site du Ministère à l'adresse mentionnée ci-dessus.*